

**Statuts de la
Fondation fonds de solidarité
de coopératives d'habitation Suisse - fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique (wohnbaugenossenschaften schweiz - verband der gemeinnützigen wohnbauträger)**

1. Nom, siège

1.1.1. Sous le nom de "Fondation fonds de solidarité de coopératives d'habitation Suisse - fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique (Stiftung Solidaritätsfonds von wohnbaugenossenschaften schweiz - verband der gemeinnützigen wohnbauträger)", l'Association Suisse pour l'Habitat (ci-après dénommée "ASH") constitue par acte authentique une fondation autonome d'utilité publique au sens des art. 80 ss du Code civil suisse (ci-après "fondation"), avec siège à Zurich.

1.1.2. Par publication du 10 juillet 2012 au Registre du commerce, la raison sociale de l'Association Suisse pour l'Habitat ASH a été modifiée. L'association y est désormais mentionnée sous la raison sociale coopératives d'habitation Suisse - fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique wohnbaugenossenschaften schweiz - verband der gemeinnützigen wohnbauträger, resp. cooperative d'abitazione svizzera - federazione die committenti di immobili d'utilità pubblica). Celle-ci est dénommée ci-après la "fédération".

1.2 La fondation est domiciliée dans les locaux de la fédération.

1.3 Dans ses activités, la Fondation fonds de solidarité s'aligne sur les principes énoncés dans la "Charte des maîtres d'ouvrage d'utilité publique" et dans les Lignes directrices de la fédération.

2. But

2.1. La fondation sert à promouvoir l'habitat d'utilité publique, en particulier de coopératives, ainsi qu'à fournir un moyen d'aide à l'assainissement financier de maîtres d'ouvrage d'utilité publique en difficulté.

2.2 Elle soutient en premier lieu des maîtres d'ouvrage d'utilité publique sous-capitalisés mais susceptibles de se développer, des projets pilotes et projets modèles méritant un appui ainsi que des activités et projets visant tous à augmenter - ou tout au moins à maintenir- la part de marché de l'habitat d'utilité publique, en particulier de coopératives. Par ce soutien, il s'agit également d'améliorer l'habitat d'utilité publique au plan qualitatif.

2.3 Le soutien financier prend la forme de:

2.3.1 Prêts à taux favorable, remboursables, octroyés en premier lieu à des coopératives d'habitation ou à d'autres maîtres d'ouvrage d'utilité publique en Suisse pour le financement résiduel de projets de construction (construction, rénovation et acquisition d'objets abordables en location ou en propriété), d'acquisition de terrains, ainsi qu'à titre de soutien à l'assainissement financier de maîtres d'ouvrage d'utilité publique en difficulté. Dans des cas exceptionnels, des prêts peuvent être accordés aussi sans intérêts ni amortissement.

2.3.2 ¹Contributions à fonds perdu au sens du chif. 2.1 et 2.2 tirées des revenus nets des intérêts perçus tout au long de l'année précédente (autrement dit les revenus des intérêts des prêts et placements sous déduction des dépenses effectivement encourues pour l'administration de la fondation et d'éventuelles provisions nécessaires) dans notre pays.

²Un cinquième au plus de revenu net des intérêts de l'année précédente peut être affecté au sens des chif. 2.1. et 2.2 dans des pays dont le besoin de soutien est prouvé.

2.4 ¹Les moyens au sens du chif. 2.3.2 non octroyés au cours d'une année et encore disponibles doivent être reportés sur l'année suivante et alimenter un fonds spécial figurant au bilan.

²Les moyens à disposition dans ce fonds spécial doivent être utilisés conformément aux chif. 2.2 et 2.3.2, mais uniquement sur le territoire suisse.

2.5 La souscription de fonds propres dans des organisations tierces est généralement interdite.

2.6 La nouvelle teneur des chiffres 2.2 à 2.5 entre en vigueur au 1er janvier 2015.

2.7 La fondation coordonne ses activités avec la fédération.

3. Avoirs de la fondation

3.1 L'association verse à la fondation un montant de Fr. 50'000. --.

3.2 Après la constitution de la fondation, l'association transférera à la fondation d'autres valeurs patrimoniales d'un montant maximum de Fr. 22'472'632.40, et ce de la manière suivante:

Cession des créances issues des contrats de prêt existant au 1.1.1999 entre l'Association Suisse pour l'Habitat et des maîtres d'ouvrage d'utilité publique et portant sur des prêts accordés par le Fonds de solidarité aujourd'hui non autonome de l'association.	Fr. 15'790'276.50
Liquidités/avoirs auprès de l'association	Fr. 6'682'355.90
Total	Fr. 22'472'632.40

3.3 Les avoirs de la fondation doivent continuer à être alimentés par:

3.3.1 des attributions à affectation liée (donations) et dispositions pour cause de mort;

3.3.2 des revenus des intérêts et des revenus financiers;

3.3.3 des collectes et actions publiques;

3.3.4 des revenus provenant de liquidations de maîtres d'ouvrage d'utilité publique;

3.3.5 d'autres moyens financiers.

3.4 Les avoirs de la fondation doivent être gérés selon des principes commerciaux reconnus. Il y a lieu de constituer des réserves suffisantes pour couvrir les risques de du croire ainsi que les risques de responsabilité et de procès. Les pla-

cements financiers doivent avoir lieu sous une forme qui est également reconnue pour les placements de fonds de caisses de pensions.

3.5 Les frais de constitution de la fondation et la charge liée à son administration grèvent les avoirs de la fondation.

4. Organes de la fondation

4.1 Conseil de fondation

4.1.1 Le conseil de fondation se compose de 5 membres. L'assemblée des délégués de l'association élit le/la président/e ainsi que 4 membres au maximum. Un à deux des membre/s au plus doit/doivent être membre/s du comité de la fédération.

4.1.2 La durée du mandat des membres élus est de 3 ans. La durée maximale du mandat est de 15 ans (autrement dit 5 périodes de mandat). Si un membre quitte le conseil de fondation pendant la période du mandat, le successeur entre en fonction pour la durée résiduelle du mandat de son prédécesseur.

4.1.3 L'assemblée des délégués de l'association peut en tout temps révoquer un membre du conseil de fondation élu par elle-même, pour autant que de justes motifs existent pour de faire. Il y a notamment juste motif lorsque le membre en question viole les obligations qui lui incombent ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat en bonne et due forme.

4.1.4 Le conseil de fondation dirige la fondation selon les prescriptions de la loi, les dispositions de l'acte de fondation et les instructions de l'autorité de surveillance. L'ensemble de la direction des affaires lui incombe.

4.1.5 Le conseil de fondation peut confier en tout ou partie l'administration à des tiers mais il doit veiller à ce que ceux-ci lui fassent régulièrement rapport dans une mesure suffisante au sujet de leurs activités.

4.1.6 Aussi longtemps que l'association existe, l'administration de la fondation doit lui être confiée. Le conseil de fondation conclut à cet effet un contrat avec l'association.

4.1.7 Le conseil de fondation est dirigé par le/la président/e. Pour le reste, il se constitue lui-même.

4.1.8 Le conseil de fondation représente la fondation envers les tiers. Il désigne les membres qui représentent valablement la fondation et définit les modalités de signature, le principe de la signature collective à deux étant appliqué.

4.1.9 Le conseil de fondation rend compte chaque année de son activité et établit à cet effet un rapport d'activité. Dans ce rapport, il y a notamment lieu d'informer précisément sur l'utilisation des moyens selon chif. 2.3. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

4.1.10 Les membres du conseil de fondation reçoivent une indemnité modérée et le remboursement de tous les frais selon le règlement des indemnités de la fondation.

4.2 L'organe de révision

4.2.1 Le conseil de fondation désigne en tant qu'organe de révision une société fiduciaire ou de révision reconnue par une association professionnelle suisse.

4.2.2 L'organe de révision doit vérifier chaque année la gestion des comptes de la fondation ainsi que le respect du but de la fondation, des statuts et des règlements de celle-ci.

4.2.3 L'organe de révision doit soumettre au conseil de fondation un rapport détaillé sur le résultat de son contrôle et communiquer les lacunes constatées dans les comptes lors de l'exécution de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas supprimées dans un délai utile, l'organe de révision doit en aviser au besoin l'autorité de surveillance.

4.3 Responsabilité des organes de la fondation

4.3.1 Toutes les personnes s'occupant de l'administration, de la gestion des affaires ou de la révision de la fondation sont responsables des dommages qu'elles lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs obligations.

4.3.2 Si plusieurs personnes doivent répondre d'un dommage, chacune d'entre elle en est solidairement responsable avec les autres, comme si le dommage leur était personnellement imputable compte tenu de leur propre faute et des circonstances.

5. Règlement de la fondation

5.1 Le conseil de fondation est habilité à édicter des règlements. Il publie en particulier un règlement d'organisation et un règlement sur l'octroi de prêts et de contributions à fonds perdu, qui fixe les conditions, les critères d'appréciation, la procédure, etc.

5.2 Le conseil de fondation peut modifier les règlements de la fondation dans le cadre de la disposition fixant les buts de la fondation. Les règlements et leurs modifications sont soumis au comité de la fédération pour prise de position.

5.3 Le contrat passé selon chif. 4.1.6 avec la fédération est soumis à l'autorité de surveillance pour examen.

6. Modification de l'acte de fondation

6.1 Le conseil de fondation a en principe le droit de proposer, par décision prise à l'unanimité et après avoir demandé au préalable la position de l'assemblée des délégués de l'association, des modifications de l'acte de fondation à l'autorité de surveillance compétente au sens des art. 85, 86 et 86b CC. En tout état de cause, le but principal de la fondation selon chiffre 2.1 ne doit pas pouvoir être changé.

7. Durée de la fondation/reprise de l'activité/dissolution

7.1 La durée de la fondation est illimitée. Elle exerce ses activités immédiatement après sa constitution, avec effet rétroactif au 1er janvier 1999.

7.2 Le premier conseil de fondation, dont le mandat dure jusqu'au 30.06.2000, se compose des membres suivants:

René Gay, Genève, en qualité de président

Dr Peter Gurtner, Directeur de l'Office fédéral du logement, Granges;
Dr Dieter Keller, Zurich; Hans Metz, Zurich; Dr Fritz Nigg, Zurich

7.3 Une dissolution anticipée de la fondation ne peut avoir lieu que pour les motifs prévus dans la loi (art. 88 CC) et uniquement avec l'approbation de l'autorité de surveillance, par suite d'une décision prise à l'unanimité par le conseil de fondation.

7.4 En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation fait des propositions à l'autorité de surveillance à propos de l'utilisation des avoirs de la fondation à disposition. A cet effet, les avoirs résiduels de la fondation doivent trouver une affectation compatible avec le but et les principes de la fondation. Un retour des avoirs de la fondation à la fédération ou à ses successeurs en droit est exclu.

8. Inscription au registre du commerce

8.1 Le présent acte de fondation doit être inscrit au registre du commerce du canton de Zurich.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 octobre 1999 et ont fait l'objet de révisions lors des séances du conseil de fondation de la Fondation fonds de solidarité du 1er septembre 2004, 13 mars 2013 et 3 avril 2014. Sous réserve d'une position contraire de l'autorité de surveillance, ils entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

En cas de divergences entre la version allemande et la version française des présents statuts, seule la version allemande fait foi.

Zurich, le 3 avril 2014

Fondation fonds de solidarité de coopératives d'habitation Suisse -
fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique

Jean-Pierre Kuster
Président

Tilman Rösler
Vice-président